



# COMMUNIQUÉ

## IEF → ICD

### FO a dit NON : pourquoi ?

**Le décret n° 2020-531 du 6 mai 2020 modifiant la dénomination du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et les conditions de recrutement dans ce corps a été publié ce jour au Journal Officiel.**

#### **Ce que dit le décret**

**Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

**Objet :** modernisation du statut des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 9 mai 2020.

**Notice :** le texte procède à la modernisation des dispositions applicables aux ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense. A cet effet, il actualise et clarifie les missions des membres de ce corps, qui porte désormais la dénomination de corps des ingénieurs civils de la défense. Il élève également les conditions de recrutement par la voie externe à la détention d'un titre ou d'un diplôme de niveau 7 et crée de nouvelles voies d'accès à ce corps, ouvertes aux personnes justifiant de l'exercice d'activités professionnelles ou associatives, d'une part, et, par voie d'examen professionnel, aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense comptant un certain nombre d'années d'ancienneté de services, d'autre part.

#### **Commentaire**

A l'occasion des réunions de présentation du projet de décret aux OS, notamment celle du 26 juin 2019 (voir PJ), et dans sa déclaration liminaire du CTM du 3 décembre 2019 (voir PJ), **FO** avait réaffirmé qu'il était incongru de vouloir améliorer l'attractivité du corps sans réviser sa grille indiciaire, notamment en pied de corps et en indice terminal. A cette revendication, il nous avait été répondu de façon nette et cinglante : **NON !** La DRH-MD ne voulait pas porter cette réflexion auprès de la DGAFP, car elle ne voulait pas essayer un éventuel « retoquage » du projet si une telle mesure était intégrée dans le décret...

**FO** avait également demandé que ce décret aboutisse à une amélioration du déroulement de carrière, de la promotion sociale, du régime indemnitaire des IEF...

**Mais il n'en est rien, seul leur nom a changé !**

Paris, le 8 mai 2020



## COMPTE RENDU DE LA REUNION du 26 JUIN 2019

### TOILETTAGE DU STATUT DES IEF : SUITE... (TOUJOURS POUR ZERO EURO) !

**A**près 4 mois de silence, la DRH-MD convie les OS à une deuxième réunion sur l'évolution du statut des IEF qui s'est tenue le 26 juin 2019. Elle avait pour but de nous présenter le projet de décret modificatif du statut des IEF (rebaptisés « Ingénieurs Civils de la Défense ») sous la présidence de M. Gravelaine, pilotée par SRP en présence de SRHC\GPC.

En préambule, M. Gravelaine a annoncé que la disposition d'un examen professionnel d'accès au 2ème grade du corps (ICDD), envisagée initialement, ne pouvait pas être maintenue sous peine de revoir les conditions d'ancienneté d'accès choix et examen professionnel révisées à la hausse.

Les représentants de l'administration ont rappelé l'objectif initial qui est la reconnaissance du corps à bac + 5 et leur volonté de présenter un projet de décret le plus conforme au droit commun pour ne pas être rejeté au guichet unique dont la présentation est souhaitée pour le 14 juillet 2019.

**Force Ouvrière** a rappelé sa satisfaction de la reprise du dialogue sur ce dossier, du relèvement du niveau de recrutement des IEF externe à BAC+5, mais a réaffirmé qu'il était incongru de vouloir améliorer l'attractivité du corps sans réviser sa grille indiciaire, notamment en pied de corps et en indice terminal. A cette revendication, il nous a été

répondu de façon nette et cinglante : NON ! La DRH-MD ne veut pas porter cette réflexion auprès de la DGAFP, car elle ne veut pas essayer un éventuel « *retoquage* » du projet si une telle mesure était intégrée dans le décret.

Sur les différents articles du projet de décret, **Force Ouvrière** :

- a acté la dénomination du corps sous les appellations « Ingénieur civil de la défense, Ingénieur civil divisionnaire de la défense et ingénieur civils hors classe de la défense »,
- s'est ému que disparaisse la possibilité pour des « ICD » d'être chargés d'activités de « Direction » ... Après divers échanges, cette possibilité a été intégrée dans le projet ;
- a demandé le maintien des dispositions concernant les personnels navigants ; elles aussi réintégréées dans le projet de texte ;
- a revendiqué dans le cadre du concours interne, du 3<sup>e</sup> concours et de l'examen professionnel (TSEF → ICD alignement sur ce qui se fait par ailleurs dans la fonction publique selon SRP), une formation diplômante à l'issue du concours, sur la base du volontariat, afin qu'il ne puisse pas s'instaurer un décalage entre les agents recrutés à bac+5 et ceux qui ne le sont pas ; le risque étant de voir pour la suite de leur carrière professionnelle un avancement à deux vitesses...

L'administration refuse catégoriquement d'envisager ces formations diplômantes mais veut bien entendre qu'il y a nécessité à réformer les Formations d'Adaptation à l'Emploi, pour lesquelles Force Ouvrière est très critique : trop court, ne répondant pas à la demande de futurs managers.... SRHC\GPC s'est engagé à ouvrir ce chantier en septembre/octobre reconnaissant que la FAE actuelle n'est plus adaptée ni bien dimensionnée !

- a demandé le maintien du lien au service, en cohérence avec notre demande de formations diplômantes ; La DRH-MD a jugé bon de réintroduire cette disposition de devoir quelques années à l'institution, tout en l'adaptant aux futures FAE.
- a objecté sur l'ouverture à tous les TSEF sans distinction de grade, de l'examen professionnel de passage en ICD : il en va de la crédibilité future du corps des ICD ! Cette incertitude est d'autant plus prégnante que SRHC\GPC envisage de « standardiser » cet examen à l'instar du concours externe (sélection sur dossier + oral). Il suffirait de quelques erreurs de « casting » pour que des employeurs dénigrent le corps tout entier et en profitent pour orienter leur choix vers d'autres populations (ingénieurs militaires, contractuels...);
- a rejeté massivement le ratio maximum proposé par l'administration (2/3 des nommés ICD choix) ; l'arbitrage de la DRH-MD s'est arrêté à 50 % maximum ;
- a soulevé le reclassement des doctorants, disposition maintenue dans le

texte, car au regard des modalités d'organisation du concours externe avancées par GPC, les conditions pour bénéficier d'une reprise d'ancienneté ne pourraient pas réellement s'appliquer. La DRH-MD a convenu qu'il fallait approfondir la réflexion et maintient le texte.

#### **Commentaires FO-DEFENSE :**

***Il apparaît évident que ce dossier aurait mérité plus de 2 réunions de réflexion ! FO-DEFENSE rappelle que la négociation se situe avec les OS. FO-DEFENSE dénonce une assimilation permanente au corps des attachés, alors que nous réaffirmons que s'il doit y avoir rapprochement et comparaison, alors il doit se faire sur des corps analogues tels que les ingénieurs de recherche. Les métiers techniques sont très divers, ils s'inscrivent dans des filières qui vont de l'aéronautique à la pyrotechnie, en passant par les systèmes de communication et le numérique, le naval, le soutien des différentes armes, la fabrication, la maintenance, la cyber défense... etc. Les attendus des employeurs sont élevés. La cartographie des postes techniques d'un établissement à l'autre peut différer fortement et les ICD se doivent d'avoir ou d'acquérir des prérequis solides. C'est tout l'enjeu de la reconnaissance professionnelle au travers des formations diplômantes. Force Ouvrière ne peut accepter une modification du statut des IEF « au rabais » !***

Paris, le 28 juin 2019

**RESISTER – REVENDIQUER - RECONQUERIR**





## DECLARATION AU CTM DU 3 DECEMBRE 2019

Madame la Ministre,  
Madame la Secrétaire Générale pour l'Administration,  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,  
Mesdames, Messieurs,

Le Ministère des Armées a souhaité engager une modernisation du décret 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense, pour répondre à un déficit d'image, à une attractivité moribonde du corps, se traduisant par un net recul du recrutement externe issu des cursus universitaires ou des écoles d'ingénieur.

Affirmé ainsi, on pourrait croire que ce statut de corps n'a pas évolué tout au long de ces trente dernières années et pourrait être obsolète ; il n'en est rien. Dès 1998, le décret 98-10 du 7 janvier 1998 actait la création des deux grades d'ingénieur et d'ingénieur divisionnaire. En 2005, le décret 2005-1542 du 9 décembre 2005 redéfinissait, entre autres, les fonctions exercées par les ingénieurs d'études et de fabrication et intégrait les agents du corps des inspecteurs des transmissions reconnus à BAC+4. Enfin, dernièrement, le décret 2017-194 faisait entrer le corps des IEF dans le cadre statutaire des ingénieurs de la fonction publique de l'État. Cette rapide rétrospective atteste l'évolution statutaire du corps des IEF et confirme que les agents composant ce corps ne sont pas hostiles aux changements, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche de concertation, de progrès, de reconnaissance professionnelle des savoirs et savoir-faire et d'avancées sociales.

Or, nous observons une difficulté croissante à pourvoir les emplois ouverts au recrutement externe, difficulté essentiellement due à la concurrence du marché du travail du secteur civil, plus attractif en matière de rémunération pour de jeunes diplômés. On peut citer en exemple les métiers des SIC avec seulement 9 postes d'IEF pourvus en 2019, sur les 17 ouverts en droits. Outre d'en faire le même constat, nos directions de services et états-majors d'armées sont fortement inquiets de cette pénurie de renouvellement, au point que, combinée à la pyramide des âges, la capacité opérationnelle des services s'en trouvera affectée.

Si le relèvement au niveau 7 du recrutement externe des futurs ingénieurs civils de la défense (ICD) apparaît comme une nécessité au regard des fonctions de direction, d'expertise technique et de contrôle, il sonne comme une évidence que seule cette disposition ne pourra inverser cette trajectoire de désaffection de ces concours.

Forts de ces constats, les IEF estiment que le relèvement indiciaire du premier grade est une nécessité incontournable pour apporter de l'attractivité, être en cohérence avec le niveau 7 de recrutement et au final injecter dans le corps de futurs jeunes ICD diplômés, attendus par les directions d'emploi. Cette disposition, relativement transposable par analogie à d'autres corps d'ingénieurs recrutés au même niveau, tels les ingénieurs de recherche, constituerait une avancée sérieuse et non négligeable. De plus, cette mesure n'aurait qu'un faible impact sur la masse salariale du corps puisqu'il n'aurait d'effet que sur le flux d'ICD entrant. Ajoutons à cela que le recrutement externe des IEF n'a rien de comparable avec celui des autres corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat (IFPE), qui pour la plupart, puisent leurs effectifs par un recrutement d'élèves ingénieurs soumis à un cursus scolaire de deux ou trois ans en écoles spécialisées, suivi d'une année

d'ingénieur stagiaire. Le Ministère des Armées ayant cessé d'offrir à ses agents civils recrutés des cursus de formations diplômantes, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit le ministère à intégrer les IEF dans le cadre statutaire des IFPE.

Concernant le déroulement de carrière, le corps des ICD demeure architecturé autour de trois grades, le dernier grade d'ICD hors classe étant composé d'un échelon spécial. Cette structuration est déclinée à tous les ingénieurs IFPE mais également aux ingénieurs de recherche, moyennant quelques évolutions substantielles et contenus de la grille indiciaire. Seul le premier échelon du premier grade se trouve porté à l'indice brut 505 alors que celui d'un ICD nouvellement recruté sera de 444, soit 61 points en deçà pour le même niveau de recrutement. Les IEF demandent que l'échelonnement indiciaire du corps soit revu en tenant compte de ces éléments.

Concernant la promotion sociale, le dispositif présenté ouvre la possibilité à tous les techniciens d'études et de fabrication, quel que soit le grade détenu et moyennant la seule contrainte de justifier de huit années de service public dans un corps de catégorie B technique, d'être candidat à un examen professionnel d'accès au corps d'IEF. Non seulement ce dispositif fait concurrence au concours interne, mais va inéluctablement obérer la proportion des droits à l'avancement au titre de la liste d'aptitude opérée à partir du grade de TSEF de 1<sup>ère</sup> classe. Le ratio maximum proposé de 50% du nombre total de nominations est un mauvais signal donné aux agents de ce grade, alors qu'ils représentent plus d'un tiers de l'effectif du corps. Il va de soi que cet examen professionnel sera dans les faits un concours de plus, compte tenu du potentiel de candidats qu'il va générer. Enfin, prenant en considération le relèvement du niveau de recrutement des futurs ICD et le fait que le ministère ne propose plus de formations qualifiantes aux agents du corps des TSEF, le risque est grand de former un corps d'ICD à deux vitesses. Les IEF considèrent nécessaire et obligatoire de revoir ce dispositif de promotion sociale par la voie d'un examen professionnel et la mise en œuvre de passerelles permettant à ces futurs agents promus d'intégrer le corps d'ICD dans de bonnes conditions.

Concernant le régime indemnitaire, le dispositif présenté ne traite pas ce volet. On peut donc en déduire que l'administration n'a fait aucun lien entre le relèvement du niveau de recrutement du corps et son régime indemnitaire. Un simple alignement des montants socles des futurs ICD à ceux des attachés d'administration de l'Etat, recrutés au niveau 6 de qualification du répertoire national des certifications professionnelles, démontre une avancée bien trop timide et surtout pas à la hauteur des enjeux de recrutement.

La réflexion avec les partenaires sociaux reposant sur deux seules réunions, l'une en janvier 2019 pour présenter le cadre du projet, et l'autre en juin 2019 pour boucler le dispositif, n'ont pas été suffisantes pour appréhender ce projet de texte.

En conclusion, Madame la Secrétaire Générale pour l'Administration, les IEF demandent que ce projet de texte soit momentanément retiré afin d'explorer les pistes sus énoncées.

Je vous remercie de votre attention.

Paris, le 3 décembre 2019